



**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 juin 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 33a

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoints, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, Mme Stéphanie PERRIER, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Pascal CAVITTE par Mme Yvette FOURNIER, M. Serge HULPUSCH par Mme Sylvie CHRISTOPHE jusqu'à 18h30, Mme Micheline GENEIX par M. Raphaël CHAUMEIL jusqu'à 18h30

Etaient absents : Mme Ayse TARI, Madame Anne BOUYER à partir de 21h15, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Offre de raccordement de la SMAC des Lendemains qui chantent au réseau de chaleur urbain dit « du centre aqua » - Approbation de la police d'abonnement et de ses annexes

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Considérant que, par délibération en date du 23 mai 2022, la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo a décidé de déléguer son service de distribution publique d'énergie calorifique au groupement d'entreprises composé des sociétés ENRèze et ENGIE ENERGIE SERVICE pour alimenter le réseau de chaleur urbain dit « du centre aqua » pour une durée de 25 ans,
- Considérant que le périmètre de desserte de ce réseau de chaleur urbain prévoit le raccordement de la salle des musiques actuelles « Des Lendemains Qui Chantent » dont la Ville de Tulle assure l'exploitation des équipements de fourniture de chaleur et qu'une offre de raccordement de ce bâtiment à ce réseau a été faite à la Ville courant mai,
- Vu la police d'abonnement et ses annexes précisant les conditions particulières de raccordement de chacun des abonnés, les conditions de fourniture d'énergie pour les abonnés à ce service public industriel et commercial et notamment les conditions de fourniture de chaleur et les modalités de facturation et d'indexation des tarifs,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve l'offre matérialisée par la police d'abonnement et ses annexes pour le raccordement de la salle des musiques actuelles « Des Lendemain Qui Chantent » au réseau de chaleur urbain dit « du centre aqua ».

2 - Approuve le devis de raccordement présenté.

3 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.

4 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Bernard COMBES



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :

02 JUIL. 2025
02 JUIL. 2025

DBA - 24062025

RESEAU DE CHALEUR

Centre Aqua récréatif

TULLE AGGLO

Concession de service public pour la construction et l'exploitation d'équipements de fourniture de chaleur bois énergie

POLICE D'ABONNEMENT



RESEAU DE CHALEUR
Centre aqua récréatif TULLE AGGLO

POLICE D'ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Société SEM ENREZE

Dont le siège social est *Enreze*
9 Rue SYLVAIN COMBES
19000 TULLE

Représentée par Monsieur Eric Bellouin

Déléataire de la concession de service public pour la construction et l'exploitation d'équipements de fourniture de chaleur bois énergie Réseau de chaleur Centre a qua

D'une part,

ET

Raison sociale : COMMUNE DE TULLE

Adresse : 10 Rue Felix Vidalin, BP 215 - 19000 TULLE

Agissant en tant qu'abonné

Représenté par Monsieur le Maire Bernard Combes

Désignation des bâtiments desservis : Salle de spectacle – Les Lendemain qui chantent

Abonné desservi par le poste de livraison : Commune de TULLE

D'autre part.

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de police d'abonnement précise les conditions d'abonnement au service public de production et de chaleur du réseau du centre aqua à Tulle.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'Abonné au Délégitaire sont celles édictées par le Règlement de service, complémentaire au Contrat de délégation susmentionné, ainsi qu'aux avenants audit Contrat en vigueur ou à venir à la date de signature de la police d'abonnement.

Le Règlement de service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente police d'abonnement.

L'Abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat d'abonnement les dispositions du Règlement de service auquel la police d'abonnement est annexée.

L'abonné a la faculté de prendre connaissance du Contrat de délégation pour la production et l'exploitation du réseau de chaleur du centre aqua à Tulle soit auprès de ses services, soit auprès du Délégitaire.

ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au Contrat de délégation entraînant une modification du Règlement de service, dûment approuvé par Tulle agglo sera immédiatement applicable aux Abonnés, après avoir été portées à la connaissance des Abonnés par écrit (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente police d'abonnement prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le Règlement de service en vigueur.

L'abonnement est conclu pour une durée ferme de dix (10) ans à compter de sa prise d'effet. L'abonnement est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions fixées au Règlement de service pour une même période et ce jusqu'à l'arrivée de l'échéance du contrat de délégation. Les conditions de résiliation sont fixées dans le Règlement de service.

Le Déléguataire doit informer l'Abonné trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) Mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substitue.

L'Abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Concessionnaire moyennant un préavis minimal de trois (3) mois. Il supporte alors les frais de sortie définis au Règlement de Service.

ARTICLE 5. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Déléguataire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant le Déléguant qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un (1) mois.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Déléguataire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité Déléguante qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

En cas de réponse non satisfaisante pour l'abonné, celui-ci peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie : www.energiemediateur.fr / Le médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09 ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login>

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Déléguataire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité Déléguante qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La police d'abonnement est en principe dispensée de la formalité, par référence à l'article 670.17 du Code général des impôts.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.

CHAPITRE II- CONDITIONS TECHNIQUES particulières

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : Commune de TULLE

Adresse de facturation : 10 Rue Felix Vidalin, BP 215 - 19000 TULLE

Lieu de fourniture : Salle de spectacle - Les Lendemain qui Chantent

Date de mise en service :

1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse : Avenue du Colonel Faro, 19000 TULLE

-Usage du (ou des) bâtiments : Tertiaire

Surface totale planchers : m²

Volume total :

Nombre de logements :

Usage de la chaleur : Chauffage

2. BASES TECHNIQUES

2.1. Installations primaires (à charge du Délégitaire)

2.1.1 Comptage

COMPTEUR	MARQUE	TYPE
Compteurs de chaleur	KAMPSTRUP ou équivalent (Comptage à ultrason)	MULTICAL 603

2.1.2 Echangeur de chaleur

ECHANGEUR	MARQUE	TYPE
Echangeur à plaques brasées	AZWATT ou équivalent	Soudobrasé

CHAPITRE III- CONDITIONS FINANCIERES

1. Coûts des termes R1 & R2 en euros hors taxes

TERMES	Valeur de base du Contrat de délégation à la date du 01/03/2021
R1	34,23 € HT / MWh
R2	106 €HT/KW souscrit

Puissance souscrite retenue : 15 kW

2. FRAIS DE RACCORDEMENT

Frais de raccordement 0 € HT

(Sans objet pour les abonnés historiques identifiés dans les travaux de premier établissement).

ARTICLE 7. DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

- Règlement de service
- Inventaire des installations primaires à la charge du délégataire

ARTICLE 8. SIGNATURES

Après avoir pris connaissance du Règlement de service et des conditions particulières de livraison de chaleur définies à la présente police d'abonnement, les parties s'engagent à en exécuter toutes les clauses qui leur échoient.

Lu et Approuvé

A _____, le _____

LE DELEGATAIRE

Lu et approuvé

A _____, le _____



L'ABONNE

ANNEXE 1

Règlement de service

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'équipements de fourniture de chaleur bois énergie de Communauté d'Agglomération de Tulle notifié le 19 Juillet 2022 entre la Communauté d'Agglomération de Tulle en qualité de Délégrant, et le groupement constitué entre la SEM ENRèze (mandataire) et ENGIE ENERGIE SERVICES (ci-après désigné « le Contrat »), de dernier assure la production et la distribution de chaleur de la Communauté d'Agglomération de Tulle et prend la qualité de « Délégataire» pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des abonnés au service de production et de distribution publique de chaleur de la Communauté d'Agglomération de Tulle.

Il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance dans les lieux suivants :

- Guichet d'accès aux documents administratifs de la Communauté d'Agglomération de Tulle
- au siège du Délégataire : ENRèze Rue Sylvain Combes 19000 TULLE

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages. Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages nécessaires à la production et à la fourniture de chaleur,
- les ouvrages de transport et de distribution de chaleur comportant :
 - a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil),
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,
 - c) le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation,
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné. Les ouvrages d) peuvent également être dans les locaux communs dans le cas où le bâtiment dispose d'un compteur spécifique par appartement.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Règlement de service

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Délégataire de distribution d'énergie une « demande d'abonnement » ou « police d'abonnement » dont le modèle figure en annexe au présent règlement de service.

En signant la demande d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 25 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement et en constitue les conditions générales.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'abonné qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite, de la capacité des installations et aux conditions particulières définies dans la police d'abonnement.

Conformément aux dispositions de l'article 45.III du Contrat :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- Est considérée comme insuffisance le fait de ne disposer, à un poste de livraison, de la chaleur à une puissance inférieure ou à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par la police d'abonnement.

CHAPITRE II CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1. Installations primaires

La chaleur est fournie dans les locaux mis à la disposition du Délégataire par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison. Ils appartiennent aux abonnés qui doivent les maintenir clos, couverts et conformes à la réglementation en vigueur.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le Délégataire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné conserve la responsabilité. Elle est livrée dans les conditions générales fixées à la demande d'abonnement.

La température maximale du fluide secondaire est de 90°C (+/-1°C) pour les conditions extérieures de base, soit -10°C et de 90°C maximum en été.

Le régime d'eau prévu pour le réseau est de 90/65°C en hiver.

L'abonné est responsable du fluide secondaire.

Les conditions particulières de fourniture sont précisées dans la police d'abonnement.

Il est toutefois précisé que toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture définies dans la police d'abonnement peut être refusée ou acceptée par le Délégataire.

Règlement de service

Le Délégué pourra exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le Délégué à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

5.2. Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'Abonné. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le Délégué est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'Abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

5.3. Limites de fourniture

Electricité :

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du Délégué à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'Abonné.

Néanmoins, dans le cas où le Délégué installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Chauffage :

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Délégué, de même que le comptage).

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1. Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégué doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné avec un préavis minimum de quarante-huit (48) heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Règlement de service

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégué est tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa demande d'abonnement, sous réserve des interruptions nécessitées par les travaux d'entretien.

6.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation accordée par le Délégué, en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service.

6.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Sans préjudice de certaines dispositions particulières des abonnements, tous travaux programmables de gros entretien, de renouvellement et d'extension nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le Délégué.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégué après accord du Délégué pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures.

Les dates sont communiquées aux abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégué doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le Délégué, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

7.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégué a le droit, après en avoir avisé le Délégué, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement le Délégué, l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Une telle suspension de fourniture de chaleur sera également possible en cas de défaut de paiement des factures par un abonné, après information préalable du Délégué.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégué à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur

Règlement de service

jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le Déléguataire dans les mêmes conditions que les branchements.

Un schéma des limites de prestations entre l'abonné et le Déléguataire sera joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'abonné doit maintenir ce local gratuitement à disposition du Déléguataire et en assurer en permanence le clos et le couvert ainsi que les évacuations d'eau.

Les agents du Déléguataire ont accès à tout instant aux postes de livraison. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Déléguataire l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Déléguataire.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1. Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs, permettant un accès facile aux agents du Déléguataire.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Déléguataire. Ils sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type adaptés. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'abonné.

Le Déléguataire procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Déléguataire réalisera un contrôle tous les ans sur site de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq (5) ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

9.2. Contrôles

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme et dans le cas contraire, à la charge du Déléguataire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le Décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure et l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application pour les compteurs d'énergie thermique (annexe MI-04 de l'arrêté).

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le Déléguataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de m³ d'eau calculés en multipliant la consommation, qui est relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur K défini par la formule :

$$R = \quad \quad N_i / N$$

Formule dans laquelle :

Règlement de service

Ni est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou m³ d'eau chaude sanitaire enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimenté par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes,

N est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le Règlement du Service, et permettant un accès facile aux agents du Délégué.

Lorsque les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné, ils lui sont facturés par le Délégué comme suit:

Frais de contrôle : = 250 € HT pour le premier compteur d'énergie thermique en sous-station, et 100€ HT pour les suivants situés dans la même sous-station.

Ce montant s'entend en valeur au 1^{er} mars 2021 et sera actualisé à la date effective du contrôle par application de la formule d'indexation relative au terme tarifaire r22.

ARTICLE 10. CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le Délégué est tenu de mettre à la disposition de l'abonné. Elle est la somme des puissances souscrites chauffage et eau chaude sanitaire.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.1 Bilan des puissances appelées

La puissance appelée chauffage, notée PCAF et exprimée en kW, correspond à la puissance appelée par un abonné à la température extérieure de référence (-10°C).

Elle se calcule sur la base des consommations réelles de l'abonné suivant la formule suivante :

$$P_{CAF} = (C_{caf}(N-1) \times (TNC - Text)) / (DJU_{(N-1)} \times 24 \times I)$$

Où :

C_{caf}N-1 : Consommation de chauffage en kWh utiles de l'abonné réellement constatée sur la saison de chauffe N-1

DJUN-1 : DJU base 18°C réellement constatés sur la saison de chauffe N-1

TNC : Température de Non-Chauffage, propre à chaque typologie d'abonné
Text : température extérieure de référence (-10°C)

I : intermittence des besoins de chauffage, propre à chaque typologie d'abonné :

Scolaire : 0,65

Règlement de service

Gymnase : 0,65

Santé : 0,8

Tertiaire / Bureau : 0,7

Logements : 0,85

Piscine : 1

La puissance appelée ECS, notée PECS et exprimée en kW, correspond à la puissance appelée par un abonné lors d'un appel d'eau chaude sanitaire.

Elle se calcule sur la base des consommations réelles de l'abonné suivant la formule suivante :

$$P_{ECS} = C_{ecs}(N-1) / (H)$$

Où :

$C_{ecs}N-1$: Consommation d'ECS de l'abonné réellement constatée sur la saison de chauffe N-1, en kWh

H : équivalent d'heures par an d'appel d'eau chaude sanitaire, propre à chaque typologie d'abonné :

Scolaire : 2 040

Gymnase : 2 040

Santé : 2 920

Tertiaire / Bureau : 1 360

Logements : 2 890

Piscine : 1 360

10.2 Coefficient de surpuissance moyen

Pour prendre en compte la relance du chauffage à divers moments de l'année et notamment :

au redémarrage des installations au début de la saison de chauffe,

à la suite de ralenti de nuit et/ou de week-end,

à la suite de mise en hors gel pendant les périodes de vacances scolaires pour tout établissement d'enseignement par exemple,

il est entendu d'appliquer un coefficient de surpuissance aux puissances appelées qui deviennent alors les puissances souscrites par les abonnés que le Délégué s'engage à fournir pour la température extérieure de référence de -10°C.

Dans le cas d'un coefficient de surpuissance moyen proposé pour l'ensemble des abonnés, ledit coefficient est fixé à 1,1.

10.3. Calcul de la puissance souscrite

La formule de calcul de la puissance souscrite est la suivante :

$$P_S = (P_{CAF} \times C + P_{ECS})$$

Où :

PS : puissance souscrite de l'abonné, en kW (noté « kWsscrit »)

Règlement de service

PCAF : puissance appelée chauffage de l'abonné , en kW

PECS : puissance appelée eau chaude sanitaire , en kW

C : coefficient de surpuissance moyen. $C = 1,1$

ARTICLE 11. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite initiale chauffage et eau chaude sanitaire figurant dans la police d'abonnement ne peut pas être modifiée pendant une période de deux (2) ans à compter de la prise d'effet de la police d'abonnement.

Au-delà de ces deux (2) ans :

- en cas de dépassement de la puissance souscrite, le Délégué en informe l'abonné avec justificatif à l'appui et opère le rajustement de la puissance souscrite sans rétroactivité ;
- en cas de demande d'ajustement à la baisse de la puissance souscrite par l'abonné, justifiés par la fermeture, la démolition de bâtiments ou des travaux d'économie d'énergie, le Délégué, après vérifications des justificatifs , informe l'abonné de son accord avec justificatif à l'appui et opère le rajustement de la puissance souscrite sans rétroactivité selon les dispositions de l'article 12 ci-après ;
- en cas de travaux d'économie d'énergie, l'abonné effectue une demande, avec justificatifs à l'appui (étude thermique réalisée par un bureau d'études selon une méthode réglementaire), auprès du Délégué de révision de sa puissance souscrite avant le 1er octobre pour une prise en compte au 1er avril, délai permettant au Délégué d'instruire le dossier et de contrôler les appels de puissance sur le poste de l'abonné à travers les indications fournies par la carte enregistreuse du compteur de chaleur.

Préalablement à toute décision de la part du Délégué, celui-ci transmettra au Délégué, pour accord, le dossier de l'opération comportant selon le cas, la demande motivée de l'abonné, les courbes et analyses de puissance, les correspondances et les décisions susceptibles d'être prises par le Délégué. Passé le délai d'un mois et sans observation du Délégué, le Délégué sera réputé avoir obtenu l'accord du Délégué pour procéder à tout rajustement ou révision qui s'avèrerait nécessaire.

Dans ces hypothèses, l'abonné détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 10. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure de plus de 4% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration ou majoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé, sans frais de dossier. Sinon, la police en cours est maintenue.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale de deux (2) ans.

ARTICLE 12. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le Délégué, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.0. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, le compteur de chaleur installé dans le poste de l'abonné est équipé d'un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

Règlement de service

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et servent à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Il est alors calculé, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, qu'il convient de majorer d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

- Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-4%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégitaire ;
- Pour les vérifications à la demande du Délégitaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégitaire peut demander :
 - o soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
 - o soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-4%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégitaire.

Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance souscrite est rectifiée en conséquence.

Pour les vérifications de la puissance souscrite et lorsque les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, ceux-ci sont fixés à 250 euros hors taxes par contrôle et par compteur d'énergie thermique, montant actualisable à la date du contrôle par application de la formule d'indexation du terme r22.

Par ailleurs, il est précisé que la révision à la baisse de la puissance souscrite par un abonné n'est possible qu'en cas de motifs légitimes (démolition/fermeture de bâtiment, ou travaux d'économie d'énergie).

Une telle baisse de puissance souscrite devra par ailleurs être justifiée par l'abonné demandeur par une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire. A réception d'une demande de révision de puissance souscrite avec justificatifs à l'appui auprès du Délégitaire avant le 1er octobre pour une prise en compte au 1er avril, le Délégitaire instruira le dossier et de contrôler les appels de puissance sur le poste de l'abonné à travers les indications fournies par la carte enregistreuse du compteur de chaleur.

Le dossier de demande de révision de puissance comportera, selon le cas, la demande motivée de l'abonné, les courbes et analyses de puissance.

La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites de l'abonné, une fois la nouvelle puissance réelle mesurée par les parties dans les conditions fixées ci-dessus.

Pour cet essai, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Règlement de service

À partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'abonné.

L'abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, soupapes, pompe de relevage des eaux, appareillages électriques, éclairage, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
- la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ainsi qu'à la production d'eau chaude sanitaire dans le cas d'une production par le Délégataire ;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du fluide primaire.

L'abonné et le Délégataire sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'abonné s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les installations primaires.

Le Délégataire est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'abonné, qui peuvent être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui peuvent résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages sont dus à une défectuosité des installations secondaires et/ou à une négligence de l'abonné.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'abonné, est formellement interdite.

L'Abonné rendra le Poste de Livraison accessible au personnel du Délégataire, en toute sécurité.

Le Délégataire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé le Délégant et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Délégataire auront à tout instant libre accès aux Postes de livraison et aux installations primaires chez l'Abonné.

En cas de danger, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Autorité Délégante, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

CHAPITRE III ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14. DEMANDE D'ABONNEMENT

Règlement de service

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le Délégué est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire.

Le Délégué peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégué peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la délégation. Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 7 du Contrat, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégué l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et, éventuellement, ou à la production de l'ECS.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder (article 14 du Contrat).

Le Délégué informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégué et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 16. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS

En raison du mode de financement retenu pour la réalisation des équipements du service, les abonnements sont conclus pour une durée ferme de dix (10) ans, ou pour la durée résiduelle du Contrat si le raccordement intervient après le début du Contrat.

Trois (3) mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'abonnement, le Délégué informe l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de l'abonnement, l'abonnement se renouvelle par tacite reconduction pour une durée équivalente ce jusqu'à l'arrivée à échéance du Contrat.

La durée totale de l'abonnement ne pourra excéder la durée du Contrat.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance moyennant un préavis minimal de trois (3) mois par LRAR, l'abonné verse au Délégué une indemnité pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance de sa police d'abonnement égale à :

Indemnité = $R24 \times PS \times Da$, avec les facteurs suivants :

- R24, redevance unitaire annuelle relative à l'amortissement des investissements applicable à l'abonné (valeur à la date de résiliation)
- PS, puissance souscrite de l'abonné

Règlement de service

- Da, durée en années (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance de la police d'abonnement).

En cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, l'Abonné doit indemniser le Délégitaire pour les dépenses qui lui auront été utiles.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture : = 350 € HT par abonnement et sous-station,
- Frais de démantèlement des installations : le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive du Délégitaire. Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement des installations primaires situées en sous-station, cette demande entraîne une facturation supplémentaire forfaitaire égale à une année de redevance r22.

Ces montants s'entendent en valeur au 1^{er} mars 2021 et seront actualisés à la date effective de fermeture pour les frais de fermeture et à la date de réception des travaux de démantèlement pour les frais les concernant par application de la formule d'indexation relative au terme tarifaire r22.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégitaire avec un préavis de un (1) mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restant responsables vis-à-vis du Délégitaire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 17. TARIFICATION

Le Délégitaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

La facturation du prix de vente de l'énergie est déterminée par la formule suivante :

$$R = (R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'abonné}) + (R2 \times \text{puissances souscrites en kW de l'abonné})$$

Les tarifs de base sont fixés selon les valeurs suivantes en date du 1^{er} mars 2021.

La tarification est de type binôme : il est décomposé en deux (2) éléments R1 et R2 qui représentent chacun une partie des prestations :

➤ Le terme R1

Le terme R1 (exprimé en € HT/MWh) est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire. Il intègre également les charges annexes liées aux combustibles, y compris les taxes fiscales et parafiscales (TICGN, CTA, CSPE, etc.),

Le tarif proportionnel R1 est facturé proportionnellement au nombre de Mégawattheure consommé par l'abonné.

Taux de couverture de la biomasse à terme %_{bois},

Taux de couverture de l'appoint gaz naturel à terme %_{gaz},

$$R1 = \%_{bois} \times R1_{bois} + \%_{gaz} \times R1_{gaz}$$

Règlement de service

Les termes tarifaires R1 par énergie sont construits suivant les éléments suivants

- Rendement réseau annuel à terme $\mu_{réseau}$,
- Rendement chaudière Biomasse à terme μ_{bois} ,
- Rendement appoint gaz à terme μ_{gaz} ,
- Prix de la biomasse en € HT/MWh PCI ϵ_{bois} ,
- Prix du gaz naturel en € HT/MWh PCS ϵ_{gaz} ,
- Facteur de conversion du pouvoir calorifique du gaz de 0,9,
- Rémunération du prestataire via un coefficient de vente s .

$$R1_{bois} = \frac{\epsilon_{bois}}{\mu_{bois} \times \mu_{réseau}} \times \sigma \text{ en € HT/MWh utile}$$

$$R1_{gaz} = \frac{\epsilon_{gaz}}{\mu_{réseau} \times 0,9 \times \mu_{gaz}} \times \sigma \text{ en € HT/MWh utile}$$

Les taux de couverture sont établis sur la base de la période d'occupation concernée

Période de calcul de la mixité

Tulle		Toute l'année hors arrêt technique
R1 bois	€HT/MWh	29,89 €
Taux de couverture	%	84%
R1 appoint	€HT/MWh	56,70 €
Taux de couverture	%	16%
R1 électricité	€HT/MWh	
R1	€HT/MWh	34,23 €

➤ Le terme R2

Le terme R2, facturé en €/kW aux abonnés et un élément fixe à Puissance souscrite inchangée, représente la somme du coût des prestations de conduite, de petit et de gros entretien, du coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires, du coût du renouvellement confié au Concessionnaire, et des charges financières liées à l'autofinancement et à l'amortissement des emprunts de premier établissement.

Le tarif R2 se décompose en cinq (5) termes :

- **Terme R21** représentatif du coût de l'électricité utilisée mécaniquement, et nécessaire à la circulation du réseau primaire,
- **Terme R22** représentatif du coût des prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des installations primaires,
- **Terme R23** représentatif du gros entretien et renouvellement des matériels primaires à la charge du Concessionnaire,
- **Terme R24** représentatif du coût du financement des travaux en début de Contrat,
- **Terme R25** représentatif de l'impact des subventions sur le tarif.

Règlement de service

R2 global unitaire €/HT kW à détailler R21,R22,R23,R24	106
R21 unitaire	6,44
R22 unitaire	71,13
R23 unitaire	7,97
R24 unitaire	49,63
R25 unitaire	-29,65

ARTICLE 18. INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les prix figurant dans les tarifs du service sont indexés par élément avec application des formules suivantes :

o Terme R1

Le terme R1 évolue sur la durée du Contrat selon l'indexation suivante répartie par type d'énergie de production :

- Energie calorifique A, comme dans le cas d'un import extérieur,
- Energie de combustible liquide F, comme le fioul,
- Energie de combustible gazeux G, comme le gaz naturel,
- Energie de combustible solide H, comme la biomasse,
- Energie d'électricité utilisée thermiquement Q, comme avec des pompes à chaleur.

Prix unitaire de la chaleur produite à l'extérieur R1A :

R1A varie proportionnellement au prix A du kWh d'énergie calorifique achetée à l'extérieur :

$$R1_A = R1_{A0} \times \frac{A}{A_0}$$

Où

A₀ = le prix d'achat à la date de l'établissement des prix indiqués à l'article 57, d'où :

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de fioul R1F :

R1F varie en proportion directe du prix d'achat du combustible, et en proportion inverse de son pouvoir calorifique inférieur (PCI)

$$R1_F = R1_{F0} \times \frac{F}{F_0} \times \frac{PCI_0}{PCI}$$

Où :

F est le prix de la tonne de fioul au pouvoir calorifique PCI,

F₀ est la valeur du prix F aux conditions économiques connues au 1^{er} mars 2021.

Prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz R1G :

R1G varie proportionnellement au prix G du MWh PCS de gaz :

Règlement de service

$$R1_G = R1_{G0} \times \frac{G}{G_0}$$

Où

G = prix moyen du gaz pour la période de facturation considérée obtenu par le rapport entre la somme du montant des factures Gaz toutes taxes comprises et la consommation se rapportant à cette période de facturation

G₀ = la valeur du prix G aux conditions économiques à la date du 1^{er} mars 2021 étant égale, pour la période considérée, obtenue par le rapport entre la somme du montant des factures Gaz toutes taxes comprises et la consommation se rapportant à cette période de facturation.

Prix unitaire de la chaleur produite à partir du bois R1H :

R1H varie proportionnellement au prix H du MWh PCI de bois en proportion inverse de son pouvoir calorifique inférieur :

$$R1_H = R1_{H0} \times \frac{H}{H_0} \times \frac{PCI_0}{PCI}$$

Où :

H = montant du prix du bois calculé pour la période considérée obtenu par le rapport entre la somme des factures bois et la consommation en € HT / MWh PCI considérée

H₀ = le prix du bois aux conditions économiques connues au 1^{er} mars 2021

Prix unitaire de la chaleur produite à partir de l'électricité utilisée thermiquement R1Q :

R1Q varie proportionnellement au prix Q du MWh électrique toutes taxes comprises hors TVA :

$$R1_Q = R1_{Q0} \times \frac{Q}{Q_0}$$

Où :

Q = prix moyen De l'électricité pour la période de facturation considérée obtenu par le rapport entre la somme du montant des factures d'électricité toutes taxes comprises et la consommation se rapportant à cette période de facturation

Q₀ = le prix de l'électricité aux conditions économiques connues au 1^{er} mars 2021

o Terme R2

Les différents termes du R2 sont indexés comme suit :

$$R21 = R21_0 \times \frac{E}{E_0}$$

Où :

E = Prix de l'électricité pour la période de facturation considérée obtenu par le rapport entre la somme du montant des factures Electrique toutes taxes comprises et la consommation se rapportant à cette période de facturation

E₀ = le prix de l'électricité aux conditions économiques connues au 1^{er} mars 2021

$$R22 = R22_0 \times \left(0,50 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,50 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Règlement de service

$$R23 = R23_0 \times \left(\frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Où :

ICHT-IME : Valeur de l'indice « Coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques » publié au Moniteur des Travaux Publics,

ICHT-IME0 : Dernière valeur connue de l'indice « Coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques » au 01/03/2021 : 127,8 (publié en octobre 2020),

FSD2 : Valeur de l'indice « Frais et services divers - Modèle de référence n°2 » publié au Moniteur des Travaux Publics,

FSD2₀ : Dernière valeur connue de l'indice « Frais et services divers - Modèle de référence n°2 » au 01/03/2021 : 131,5 (publié en Janvier 2021).

BT40 : Valeur de l'indice « Bâtiment - Chauffage central (sauf chauffage électrique) » publié au Moniteur des Travaux Publics,

BT40₀ : Dernière valeur connue de l'indice « Bâtiment - Chauffage central (sauf chauffage électrique) » au 01/03/2021 : 112,0 (publié en Novembre 2020).

$$R24 = R24_0 \times \left(0,96 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,04 \times \frac{TP10d}{TP10d_0} \right)$$

Le terme R24 sera actualisé, avec la formule ci-dessus, à la réception des installations.

Le montant des travaux est en valeur avril 2022.

BT40 : Valeur de l'indice « Bâtiment - Chauffage central (sauf chauffage électrique) » publié au Moniteur des Travaux Publics,

BT40₀ : Dernière valeur connue de l'indice « Bâtiment - Chauffage central (sauf chauffage électrique) » au 01/04/2022 : 115,6 (publié en Décembre 2021).

TP10d : Valeur de l'indice « Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux » publié au Moniteur des Travaux Publics,

TP10d₀ : Dernière valeur connue de l'indice « Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux » au 01/04/2022 : 110,9 (publié en Décembre 2021).

$$R25 = R25_0 \times \frac{\text{Subvention}}{\text{Subvention}_0}$$

Où :

Subvention est la subvention réellement perçue,

Subvention₀ est la subvention calculée dans le cadre de l'appel d'offre

R25 est donc un terme fixé à la réception de la subvention.

Les termes R1 et R2 sont révisés avec les derniers indices connus au 1er jour du mois de facturation concerné. Le Délégué fournira les justificatifs correspondants avec chaque facture.

Les différents termes sont calculés avec cinq chiffres significatifs et arrondis à quatre chiffres significatifs. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Règlement de service

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifié ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité délégante et le Délégué, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 19. DROITS, FRAIS DE RACCORDEMENT ET CEE

19.1. Droits de raccordement – abonné identifié dans les travaux de 1^{er} établissement

Il n'est pas prévu de droit de raccordement pour les abonnés identifiés dans les travaux de premier établissement (Annexe 3).

19.2. Frais de raccordement – abonné non identifié dans les travaux de 1^{er} établissement

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné non prévu dans les travaux de premier établissement des frais de raccordement comprenant :

- d'une part, les frais de branchement (coûts des branchements, des compteurs et des postes de livraison, tels que définis à l'article 22) ceux-ci font l'objet d'un devis détaillé qui intègre l'ensemble des coûts visés ci-avant. Ce devis est transmis pour information au Délégué. Le montant ainsi facturé au nouvel abonné est plafonné aux montants issus de l'application du bordereau de prix joint en Annexe 9 du Contrat. Les montants indiqués à ce bordereau de prix sont en valeur hors taxe avril 2022 et sont révisés comme le terme r23 conformément aux dispositions du Contrat ;
- le coût de traitement de l'amiante éventuellement présent dans la chaussée à ouvrir pour le passage des réseaux, défini sur devis à présenter par le Délégué avant tout commencement de travaux et après analyse par ses soins, conformément aux stipulations de l'article 19 du Contrat.

Le Délégué est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les frais de raccordement cités ci-dessus.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement (Article 16), les conditions financières de raccordement sont examinées par le Délégué.

Le Délégué aura la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect du principe d'égalité de traitement des abonnés placés dans des situations identiques. Les droits de raccordement pourront donc donner lieu à des coefficients de raccordement en fonction de la situation des abonnés.

19.3 Certificats d'Economie d'Energie

Le DELEGATAIRE s'engage à aller chercher des CEE étant précisé que les CEE obtenus resteront au bénéfice du Délégué qui sera le seul à pouvoir les valoriser.

ARTICLE 20. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

20.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégué répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

20.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Règlement de service

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'Article 19 ci-dessus.

Il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV : MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 21. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

21.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

21.1.1. Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle est :

- Chauffage : le MWh mesuré au compteur d'énergie

A la fin de chaque trimestre, le Délégitaire présentera une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur les bases des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Le terme R1 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 18.

21.1.2. Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite total en kW.

L'élément forfaitaire R2 est facturé à l'abonné, à compter de la mise en service des ouvrages, par douzième à la fin de chaque mois compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et de l'application de l'Article 18.

Le terme R24 sera facturé à l'abonné selon les mêmes modalités, dès la signature de la police d'abonnement.

En fin d'exercice, une facture de régularisation annuelle est éventuellement établie reprenant l'ensemble des paramètres mensuels définitifs après contrôle par le Délégitaire. Si tous ces paramètres sont égaux à ceux retenus lors des facturations mensuelles, il n'y a pas lieu d'établir de facture de régularisation.

21.2. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégitaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le Délégitaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure

Règlement de service

par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le Délégué doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné avec un préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes. Le Délégué est déchargé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture a été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le Délégué peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

21.3. Réduction de la facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 4 du présent Règlement de Service.

La facturation R1 est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie pour le chauffage et enregistrée par le compteur d'énergie dédié à cette fourniture, ce compteur enregistre automatiquement la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture de la chaleur se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes de l'abonnement (R2) à l'exclusion du terme R24 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption étant précisé que cette clause ne s'applique pas en cas de travaux programmés.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur durant la saison de chauffage, la réduction de facturation est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par le Délégué sont notifiées au Délégué ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 22. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Le paiement des frais de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % du coût (hors subventions, aides ou recettes de vente de certificats d'économie d'énergie) du raccordement sera versé au démarrage des travaux de raccordement ;
- Le solde, toutes subventions et aides déduites, sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

A défaut de paiement des sommes dues, le Service peut être suspendu trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet ; l'abonnement peut être résilié par le Délégué à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies à l'article 23 du présent Règlement du Service.

ARTICLE 23. SANCTION GENERALE DE REGLEMENT

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une quelconque des clauses du présent règlement et/ou de carence dans ses obligations contractuelles, notamment en cas de non-paiement des factures, le

Règlement de service

Délégataire se réserve formellement le droit de suspendre, aux frais du contrevenant, après information préalable du Délégrant et de l'abonné concerné, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur et ce sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

Cette suspension interviendra selon les conditions fixées au présent règlement notamment le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

La suspension n'arrête pas le cours de l'abonnement ni ne dispense l'abonné du paiement des factures établies en vertu de l'abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues dans différents articles, ni aux poursuites que le Délégataire peut exercer contre l'abonné.

ARTICLE 24. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du xx .

ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT

Tout avenant au contrat de délégation de service public entraînant une modification du Règlement de service sera immédiatement applicable aux abonnés. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés par le Délégataire (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 27. CLAUSES D'EXECUTION

Madame le Maire, les agents du Délégataire habilités à cet effet , le comptable public, en tant que de besoin et les abonnés, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé au contrat de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération n° 1.2 en date du 23 mai 2022.

Délibéré et voté par le conseil communautaire du 23 mai 2022 en vertu de la convention de groupement d'autorités concédantes de mars 2020 avenantée en juillet 2022.

ARTICLE 28 . DISPOSITIF DE MEDIATION EN CAS DE LITIGES

En cas de litiges, l'Abonné a la possibilité d'adresser une réclamation écrite au Délégataire. Si la réclamation écrite n'a pas fait l'objet d'une réponse satisfaisante dans un délai de deux (2) mois, il pourra saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie :

- o Par courrier :

Libre réponse n°59252

75 443 PARIS Cedex 09

- o Par mail via le site : www.energiemediateur.fr
- o ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne : <https://www.sollen.fr>

Règlement de service

Il est porté à la connaissance de l'Abonné que le médiateur ne peut pas examiner un litige que le consommateur n'a pas préalablement tenté de résoudre directement auprès du professionnel en adressant à celui-ci une réclamation écrite.

Les usagers (consommateurs copropriétaires, consommateurs professionnels, consommateurs locataires utilisant le bâtiment d'un abonné) ne peuvent pas saisir directement le médiateur de l'énergie. Ils doivent effectuer la démarche via le syndic de copropriétaires ou par le président du conseil syndical.

ARTICLE 29. RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Contrat , la responsabilité du Délégué est limitée à 3.000.000 € (trois millions d'euros) par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.

L'Abonné et ses assureurs renoncent à tout recours contre le Délégué et ses assureurs au-delà de ce montant.

Règlement de service

DEMANDE D'ABONNEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN

Je soussigné.....(noms, prénoms, raison sociale, qualités.....) demeurant :
agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie du groupement SEM de Tulle / ENGIE ENERGIE SERVICES représenté par son mandataire, la SEM de Tulle auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour ...(nom de l'établissement) un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et/ou au réchauffage de l'eau sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur , en poste de livraison : **90°C(+/-1°C)** (pour la température extérieure de base de - **5°C**).

En application de l'Article 10 du Règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit : 15 kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à *Tulle*....., le.....

Le Délégué



ANNEXE 2

Annexe 2

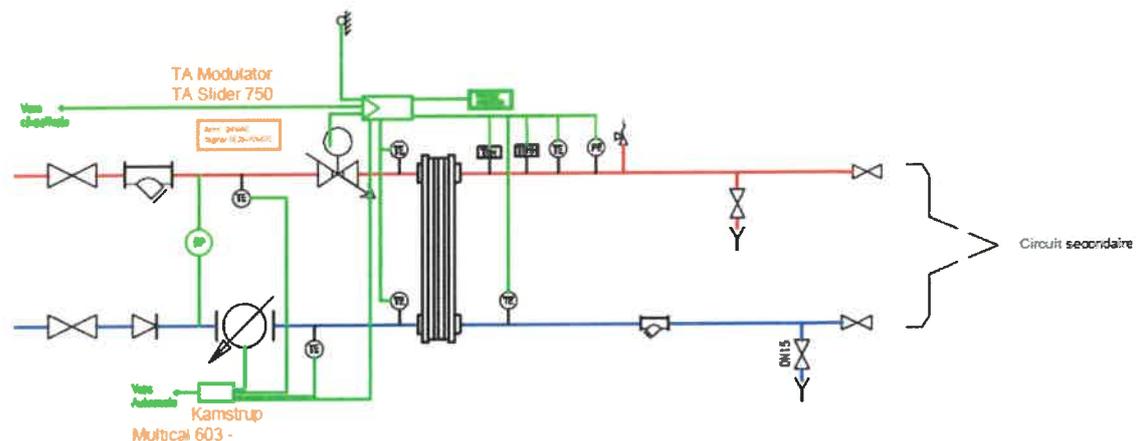
INVENTAIRE DES INSTALLATIONS PRIMAIRE EN CHARGE DU DELEGATAIRE



RESEAU DE CHALEUR du Centre Aqua, COMMUNE DE TULLE

INVENTAIRE DES INSTALLATIONS PRIMAIRE EN CHARGE DU DELEGATAIRE

1. SCHEMA DE PRINCIPE TYPE DES INSTALLATIONS PRIMAIRES



2. LISTE DU MATERIEL INSTALLE

- PN16 - Pressions de Sce : Primaire 10 Bar – Secondaire 4 Bar
- Température maxi d'alimentation primaire : 100°C
- Echangeurs Inox, Brasés Cuivre
- Pdc Echangeurs : calculs maxi 2 mce au primaire et au secondaire
- Jaquettes de calorifugeage échangeurs démontables, fournies montées
- Vanne de Régulation primaire par V2V 24V, cde 0-10V – compens. ΔP , IMI TA MODULATOR ou FUSION P
- Compteurs d'énergie à sondes 2 fils
- 1 thermostat de sécurité haute SIEMENS RAK à réarmement auto sur départ secondaire
- 2 filtres à tamis
- 4 vannes d'isolement
- 1 Soupape de sécurité
- 2 Purgeurs et 4 vidanges
- Armoires électriques intégrant automate, comm. et sondes



**DEVIS n° 1
du 26/09/2024**

Raccordement de la salle des fêtes au réseau de chaleur

**Affaire : Salle des lendemains qui
chantent**

19000 TULLE

**Client : TULLE AGGLO
Rue Sylvain Combes,
19000 Tulle**

Sommaire :

1 page de garde

**5 page(s) de bordereau y compris Conditions particulières
Conditions Générales d'exécution de travaux**

Soit : 7 pages au total

Affaire suivie par :

Tél bur :

Tél port :

Mail :

Tél :

**Les services d'efficacité
énergétique et environnementale**

N°	Désignation	U	Qté	Prix unitaire (€uros)	Prix total HT (€uros)	TVA
	<u>Raccordement au réseau de chaleur</u>					
A	Travaux					
A.1	<u>SALLE DES LENDEMAINS QUI CHANTENT</u>					
	Dépose de la chaudière et de son brûleur	Ens	1	1 680,00	1 680,00	20%
	Dépose du tube gaz jusqu'à la coupure extérieure chaufferie.	Ens	1	350,00	350,00	20%
	Raccordement sur le réseau de chaleur en tube acier pré isolé.	ml	50	497,00	24 850,00	20%
	Réalisation des massifs béton dans le talus	Ens	1	6 300,00	6 300,00	20%
	Réalisation des supportages du réseau SKID 100kW	Ens	1	8 260,00	8 260,00	20%
	Pénétration dans le bâtiment y compris rebouchage	U	1	560,00	560,00	20%
	Main d'oeuvre	Ens	1	11 200,00	11 200,00	20%
	Raccordement du SKID sur l'installation existante	Ens	1	2 940,00	2 940,00	20%
	Calorifuge des réseaux en coquille laine de verre et PVC	Ens	1	700,00	700,00	20%
	Raccordement électrique et de la com	Ens	1	1 120,00	1 120,00	20%
	Mise en service de l'instalation	Ens	1	336,00	336,00	20%
	Total poste: A.1				58 296,00	
	Total chapitre : A		1	58 296,00	58 296,00	
	MONTANT TOTAL HT				58 296,00	

<u>RECAPITULATIF (€uros)</u>		
<u>Raccordement au réseau de chaleur</u>		
A	Travaux	58 296,00
Total H.T.		58 296,00
TVA 20%		11 659,20
MONTANT TOTAL T.T.C.		69 955,20
MONTANT CEE		69 955,20
MONTANT TTC AVEC CEE		0,00

VALORISATION DES CEE : - 69 955,20 € TTC à déduire du montant TTC du devis, soit un nouveau montant TTC de 0,00€ TTC, somme résiduelle restant à charge du client

Conditions particulières :

Validité du devis :

Délai d'approvisionnement : 8 SEMAINES

Durée des travaux : 3 SEMAINES

Limite des prestations :

Travaux non compris : Tous travaux non compris dans notre présent devis.
Sont exclus tous travaux liés au traitement de l'amiante, aux fibres ou produits assimilés.

Il revient au Client de mettre à notre disposition tout document relatif à la présence de ces produits.

Indice de révision :

Valeur de l'indice :

Conditions de paiement : 30 % à la Commande ; 65% sur la base de situations mensuelles d'avancement des travaux et le solde à la réception des ouvrages et des installations.

A , le 26/09/2023

Pour le client, le 02/01/2025

A

**Porter obligatoirement ci-dessous
la mention manuscrite suivante :**
**« Lu et approuvé, Devis reçu avant
exécution des travaux »**

I - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes « Conditions Générales de Vente » (« CGV ») régissent les relations entre la société ENGIE ENERGIE SERVICES prise en son enseigne ENGIE Solutions ou par l'une de ses filiales (« la Société ») et la personne (« le Client ») qui passe commande de prestations de services, fournitures de biens et matériels et/ou de travaux tels que définis dans la Commande. Passer commande implique de la part du Client l'acceptation sans réserve desdites CGV. Les CGV seront le cas échéant complétées par des conditions particulières pouvant notamment prendre la forme d'un bon de commande, de contrats de prestations de services, de contrats de fourniture et/ou de marchés de travaux, lesquelles prévaudront sur les présentes CGV en cas de contradiction avec celles-ci même en cas de communication postérieure des CGV.

Si des travaux objet de la Commande sont des opérations entrant dans le champ d'application du dispositif légal des certificats d'économie d'énergie (CEE) dont pourrait bénéficier le Client, la Société en aura, préalablement à la signature du devis, informé et discuté avec le Client et les présentes CGV sont accompagnées d'annexes relatives au dispositif des CEE et en particulier d'une convention CEE. Le Client date manuellement et du même jour, et signe, le devis et la Convention CEE.

II – DISPOSITIONS GENERALES

II.1. Commande - La « Commande » s'entend comme le devis émis par la Société et signé par le Client ou comme un bon de commande signé par le Client et la Société (« les Parties »), et accompagné des CGV. Les offres et devis de la Société ont, sauf mention contraire, une durée de validité d'un (1) mois à compter de leur émission. Les Commandes ne peuvent faire l'objet d'annulation ou de modification sans l'accord exprès et écrit de la Société.

II.2. Propriété intellectuelle - La Société conserve la pleine et entière propriété des documents, études, projets, plans, devis, prix et supports techniques révélateurs de son savoir-faire fournis par elle au Client et ce, même s'ils ont été établis en collaboration avec ce dernier. La Société peut en requérir la restitution en temps utile et le Client s'interdit de les révéler ou de les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la Société sous peine de dommages et intérêts.

II.3. Confidentialité - Conformément à l'Article 1112-2 du Code civil, les Parties sont astreintes à une obligation de confidentialité réciproque concernant tous documents et informations échangées entre elles, y compris avant la passation de la Commande, plus particulièrement tous plans, études et autres supports techniques révélateurs de leur savoir-faire. Cette obligation de confidentialité est poursuivie pendant toute la durée de la Commande majorée de deux (2) ans. En sont exclues les informations qui seraient dans le domaine public au jour de la passation de la Commande ou après celle-ci dès lors que la divulgation n'est pas imputable à la faute d'une partie, ou que l'une des parties peut raisonnablement démontrer avoir développées de façon indépendante sans lien avec l'information divulguée par l'autre partie.

II.4. Données personnelles - Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel applicable aux traitements effectués dans le cadre de la Commande (ensemble « la Réglementation relative à la Protection des Données »).

Le Client étant susceptible de communiquer à la Société les données personnelles de certaines personnes physiques (concierges, tiers, ...) nécessaires à l'une et/ou l'autre des finalités ci-après, il s'engage à informer lesdites personnes préalablement à cette transmission à la Société conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 14 du RGPD.

Dans le cas où l'objet de la Commande implique que la Société traite des données à caractère personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité du Client, les Parties concluent un acte juridique régissant ledit traitement conformément à l'article 28 du RGPD.

Chaque Partie, en qualité de responsable de traitement distinct, peut être amenée à collecter et traiter des Données Personnelles relatives aux collaborateurs et représentants de l'autre Partie pour les besoins de la passation, l'exécution et/ou le suivi du Contrat. Les Parties sont convenues que chacune d'entre-elles s'engage à informer ses collaborateurs et représentants des caractéristiques des traitements précités. Afin de lui permettre d'accomplir cette obligation, la Société met à disposition du Client la mention d'information figurant aux articles II.4.1 et suivants. De son côté, le Client s'engage à mettre à disposition de la Société une mention ayant le même objet au plus tard dans le délai d'un mois après la passation de la Commande.

a) Finalités et bases légales

- La Société traite sur la base de l'article 6.1.c) du RGPD, à savoir sur la base de l'exécution soit d'un contrat auquel le Client est partie, soit de mesures pré-contractuelles prises à sa demande, les données de salariés et représentants du Client pour la gestion et le suivi d'appels d'offres, aux fins de suivi et de preuve de l'exécution des prestations de services, fournitures de biens et matériels et/ou de travaux objets de la Commande, la gestion contractuelle (émission de devis, gestion de la facturation Client, gestion de la comptabilité...), la gestion des réclamations et du recouvrement des créances.

- La Société traite sur la base de l'intérêt légitime (article 6.1.f) RGPD) les données personnelles nécessaires à des fins de gestion de la relation commerciale, notamment pour le suivi de la relation commerciale et du référentiel Client (CRM), la mise à disposition d'un support technique et administratif et de la documentation contractuelle via un portail Client dédié, la communication d'informations relatives aux offres analogues à celles objets de la Commande (prospection commerciale) et la réalisation d'enquêtes de satisfaction par voie postale, téléphonique et/ou électronique. Dans tous les cas, à tout moment, le Client peut s'opposer à ces traitements, notamment à la réception de ces courriers électroniques, au moyen de la fonction « désinscription » fournie par la Société au bas de chaque courriel envoyé à cette fin.

- La Société est susceptible de traiter, sur la base du consentement dûment matérialisé des personnes concernées, de leur image et/ou leur voix, notamment à l'occasion des appels téléphoniques auprès du service clients aux fins d'optimiser la qualité des prestations de la Société, de formation des opérateurs du service, ainsi que qu'à des fins probatoires dans le cadre d'éventuels contentieux.

- La Société traite sur la base des obligations légales (article 6.1.c) RGPD) qui lui sont applicables les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses obligations comptables et fiscales. La Société est aussi susceptible de traiter les données personnelles des salariés du Client et/ou ses représentants dans le cadre de la prévention de la corruption conformément aux obligations issues de la loi Sapin II, ou tout autre texte amené à s'y substituer (i.e. réalisation de due diligence, suivi des cadeaux et invitations...), ainsi qu'aux fins de la conservation de preuves dans le cadre d'un éventuel contentieux ou sinistre.

b) Catégories de données personnelles traitées

Pour les finalités susmentionnées, la Société traite les catégories suivantes de données personnelles : données d'identification, fonction, coordonnées professionnelles, et pour les Clients et/ou tiers personnes physiques, les données produites dans le cadre de la fourniture du service (ex : données de consommations, données de facturation, données relatives aux paiements). Dans le cadre du traitement visé au 3ème alinéa du a) ci-dessus, outre les données d'identification, l'appel est susceptible d'être enregistré. Dans le cadre des activités de prévention et de lutte contre la corruption, certaines données relatives aux mandataires sociaux du Client sont susceptibles d'être traitées par la Société tels que l'adresse postale, les éventuelles infractions et condamnations publiquement connues.

Les données à caractère personnel sont traitées sur un support papier et/ou électronique conformément aux principes de licéité, minimisation, mise à jour et transparence, et selon les modalités techniques destinées à assurer leur sécurité et confidentialité.

c) Destinataires

Les données traitées sont destinées aux services internes dûment habilités de la Société. Dans le cas où la réalisation de l'une des finalités susmentionnées implique que la Société ait recours à des prestataires agissant en qualité de sous-traitants de données personnelles, la Société signera avec ledit sous-traitant un acte juridique régissant ledit traitement conformément à l'article 28 du RGPD. Les transferts de données hors de l'Union européenne sont réalisés sur la base de l'une des garanties prévues par le chapitre V du RGPD. En particulier, la Société s'assure que les transferts ne sont effectués qu'à destination de pays garantissant un niveau adéquat de protection des données, ou à défaut, ceux bénéficiant d'une décision d'adéquation de la Commission, ou, le cas échéant, que des garanties adéquates sont en place (par exemple, les clauses contractuelles types de la Commission européenne du 4 juin 2021).

Enfin, les données du Client peuvent être transmises, sous réserve d'une demande dûment motivée et/ou d'une obligation légale applicable à des tiers autorisés (i.e. administrations compétentes, professions réglementées tels que avocats, experts comptables, ...).

d) Durées de conservation

Les données personnelles traitées sont conservées pour une période de temps n'excédant pas celle nécessaire pour atteindre les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Les critères de détermination de la période de conservation des données tiennent compte de la réglementation applicable en matière comptable et fiscale, de la prescription des droits et des intérêts légitimes de la Société lorsque ceux-ci constituent la base juridique du traitement. En particulier, dans le cadre de la gestion de la Commande, les données sont conservées pendant la durée du Contrat majorée de 5 ans. En ce qui concerne les traitements ayant des fins commerciales, la Société veille à utiliser les données pour la durée de la relation contractuelle, majorée de 3 ans après la fin de celle-ci.

Enfin, les enregistrements des appels Clients susmentionnés sont conservés pendant 1 mois. A l'expiration des délais précisés ci-dessus, les données sont supprimées ou anonymisées.

e) Droits des personnes

Toute personne physique dont les données sont collectées (« la personne concernée ») dispose, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de retrait de son consentement lorsqu'applicable ainsi que de portabilité de ses données personnelles. Elle dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des raisons tenant à sa situation particulière et, conformément à l'article 85 de la Loi Informatique et Libertés, du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elle entend que soient exercés, après son décès, ces droits. Pour exercer ces droits, la personne concernée doit adresser sa demande, accompagnée d'un justificatif d'identité, à l'adresse suivante : ENGIE Energie Services - ENGIE Solutions, Data Privacy Manager, Tour T1 - Case courrier 13-12 - 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense - Cedex - France, ou par courriel à : dpm.engie-solutions@engie.com. Dans le cas de comptes à caractère commercial, le mécanisme de désabonnement figurant au bas du courriel peut également être utilisé. Enfin, la personne concernée peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

II.5. Cession - Sous-traitance - La Commande ne peut être cédée à quelque titre que ce soit par le Client à un tiers, sauf accord préalable et écrit de la Société. Lorsque le Client est un syndicat de copropriété, il s'engage à informer sans délai la Société de tout changement de syndicat et à lui communiquer les coordonnées du nouveau syndicat désigné par lui (le cas échéant).

La Société est autorisée à céder tout ou partie de la Commande à un tiers sous réserve que la cession n'engendre pas une diminution des droits et garanties du Client. La Société peut également sous-traiter, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la réalisation de tout ou partie de la Commande à toute entreprise de son choix, la Société restant dans ce cas pleinement et seule responsable à l'égard du Client.

II.6. Ethique - Responsabilité Environnementale et Sociétale - Chacune des Parties reconnaît avoir pris connaissance des engagements du Groupe ENGIE, auquel appartient la Société, en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociétale, ainsi que « la raison d'être » d'ENGIE, tels qu'ils sont stipulés dans sa documentation de référence et en particulier la Charte Ethique et le Guide pratique de l'éthique, publiés sur son site internet www.engie.com. Chacune des Parties s'engage à respecter lesdits engagements ou, pour le Client, des principes équivalents.

Chaque Partie s'engage notamment à respecter, pendant toute la durée de la Commande, lorsqu'elles lui sont applicables, les normes de droit international et du ou des droits nationaux relatives : (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ; (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ; (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ; (iv) à la santé et à la sécurité des personnes et des tiers ; (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ; (vi) à la protection de l'environnement ; (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la présente Commande), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ; (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ; (ix) au droit de la concurrence.

Le Client est enfin informé qu'un dispositif d'alerte ouvert à tous les collaborateurs et toutes les parties prenantes du Groupe ENGIE (<https://www.engie.com/ethique-et-compliance/dispositif-alerte>) lui est mis à disposition en cas de besoin.

II.7 Sécurité des Systèmes d'Information

a) Pour les besoins du présent article :

- un Système d'Information (ou « SI ») s'entend comme un ensemble de processus, ressources organisationnelles, matérielles et logicielles d'une entité permettant d'acquérir, de générer, de traiter, de stocker, de détruire, de diffuser, de transmettre ou d'accéder à des informations électroniques au sein de ladite entité.

- L'interconnexion entre SI s'entend comme la mise en place d'équipements d'interconnexion spécifiques permettant de relier les SI de chaque Partie.

Dans le cadre de l'exécution de la Commande, la Société et/ou le Client est susceptible d'accéder au Système d'Information (« SI ») et à utiliser des ressources du SI de l'autre Partie, ce que chacune des Parties reconnaît et accepte. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à respecter les dispositions du présent article, étant entendu qu'en tout état de cause, chacune d'entre elles reste par principe responsable de son Système d'Information et doit, à ce titre, en assurer la protection. Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi tout au long de la durée de la Commande aux fins d'assurer la sécurité et l'intégrité de leurs SI respectifs et des données qui y sont traitées.

b) Obligations de la Société :

La Société s'engage à mettre en œuvre tout moyen raisonnable pour préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la traçabilité et la confidentialité des données appartenant au Client, ainsi que des éventuels supports sur lesquels elles seraient stockées. La Société déclare, pour ce faire, mettre en œuvre ses outils informatiques dans le respect des bonnes pratiques de sécurité issues de la norme internationale ISO 27001 et conformément aux politiques de Sécurité des Systèmes d'Information de la Société.

En cas d'accès par la Société au SI du Client, la Société s'engage à respecter les conditions d'utilisation qui lui seront communiquées préalablement par écrit par le Client.

La Société alertera le Client dans les meilleurs délais en cas d'événement dont il aurait connaissance ayant mis en cause la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la traçabilité et/ou la confidentialité des données et/ou du SI du Client.

La Société s'engage à prendre dans les meilleurs délais, dans la limite de ses compétences et responsabilités et dans le respect des consignes du Client, toute mesure utile de nature à limiter les impacts négatifs de l'événement précité.

c) Obligations du Client

- En cas d'accès et d'utilisation du SI du Client par la Société :

Le Client reconnaît l'importance primordiale de sécuriser son SI, notamment en termes d'accès logique et/ou physique, de confidentialité, d'intégrité et de sauvegarde des données, et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la conservation, la sauvegarde et la sécurité de son infrastructure informatique, dont il conserve la charge et la responsabilité. Le Client déclare que, sans être un professionnel averti, il dispose des compétences requises pour apprécier et mettre en œuvre sous sa seule responsabilité les bonnes pratiques de la sécurité des systèmes d'information (cf. notamment : www.esi.gov.fr). Sans préjudice des obligations à la charge de la Société, le Client est seul responsable du préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel, susceptible de résulter de l'intrusion dans le SI du Client, ainsi que de l'utilisation dudit SI par des tiers non autorisés, causées par l'existence, l'insuffisance ou le défaut de respect des bonnes pratiques en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Le Client s'engage à informer sans délai la Société de toute modification ou évolution des équipements et des applications de son système d'information, ou des outils de connexion à son système d'information, telles que les montées de versions ou l'installation de nouvelles applications, dès lors que cette modification / évolution est de nature à impacter les conditions d'exécution des prestations par la Société.

- En cas de mise à disposition d'un système ou d'une application par la Société :

En cas de mise à disposition par la Société d'un outil (système, application ou autre), extension du système d'information de la Société auprès du Client, un accès sécurisé sera mis à disposition du Client avec une authentification conforme à la politique de sécurité des systèmes d'information de la Société. Les comptes et moyens d'authentification (identifiant, mot de passe, token...) sont strictement personnels et confidentiels, et le Client s'assure des conditions de sécurité desdits moyens qui lui sont confiés. Aucune opération ne peut être effectuée par le Client sans ces moyens d'authentification. Le Client s'engage à ne pas divulguer à autrui ses moyens d'authentification et est seul responsable de la préservation et de la confidentialité de ses moyens d'authentification et, par conséquent, des conséquences d'une divulgation involontaire à quiconque. Toute utilisation de l'outil mis à disposition à partir d'un compte attribué au Client est présumée comme émanant exclusivement du Client. Le Client est responsable, dans les termes de la présente Commande et selon le droit commun, des actes et agissements de toute personne utilisant ses comptes, même à son insu, et donc de la préservation de la confidentialité de ses moyens d'authentification. Le Client s'engage à gérer ses comptes d'accès à l'outil de la Société, notamment désactiver les comptes qui ne seraient plus utiles et mener une revue annuelle des comptes. Le Client s'engage à signaler à la Société, dès qu'il en a connaissance, toute utilisation frauduleuse ou compromission (vol, divulgation...) de ses comptes.

d) Dispositions spécifiques en cas d'interconnexion des SI du Client et de la Société

L'interconnexion éventuelle entre les Systèmes d'Information du Client et de la Société est subordonnée : (i) à la conformité du niveau de sécurité du Système d'Information de chaque Partie avec les bonnes pratiques de sécurité telles qu'issues de la norme internationale ISO 27001 (ou toute norme s'y substituant) (ii) à une analyse spécifique préalable de sécurité menée par les référents Cybersécurité des deux Parties (iii) à la formalisation des engagements et obligations respectifs de la Société et du Client dans un Plan d'Assurance Sécurité annexé à la Commande.

e) Limite de responsabilité

Le Client reconnaît que, dans le cadre des obligations définies au présent article, la Société est soumise à une simple obligation de moyens. En conséquence, le Client ne saurait mettre en jeu la responsabilité de la Société qu'à la condition de démontrer un manquement avéré de celui-ci auxdites obligations. En tout état de cause, dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société serait engagée conformément au paragraphe précédent, ladite responsabilité sera limitée conformément aux dispositions de l'article VII RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE.

III - MODALITES D'EXECUTION

III.1. Obligations du Client

Que ce soit en vue de la fourniture de services ou de la réalisation de travaux, le Client mettra à la disposition de la Société à titre gratuit un local fermant à clé pour abriter les vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir (le cas échéant) au façonnage, au montage et au stockage.

Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation de la Commande, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Société ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Commande, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Société, et notamment, les combustibles, l'eau, l'électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation de la Commande, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Commande pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Société, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Société des zones et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la Commande. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises tierces dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur, les Parties pouvant toutefois étudier la faculté d'établir un mandat exprès en vertu duquel le Client mandate la Société pour contracter, au nom et pour le compte du Client, avec lesdites entreprises tierces en vue de leur confier les opérations concernées. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Société et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des travaux par la Société sont réaménagés en fonction de la durée des opérations concernées. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Société pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des prestations ou travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux dans des conditions conformes au droit du travail.

III.2. Délais

a) Délais d'exécution des Travaux
Sauf contre-ordre, la Commande vaut ordre de service du Client ou de son représentant, de commencer les travaux dans les délais contractuels. Le Client ou son représentant s'interdit de demander à la Société d'effectuer des travaux supplémentaires sans avoir délivré un ordre de service écrit ou formalisé un avenant écrit au marché de travaux conclu avec la Société.
Les prix remis s'entendent pour des travaux réalisés sans discontinuité. La Société pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.
b) Délais de fourniture des biens, matériels et services
Les délais courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de Commande ou celle à laquelle sont parvenus à la Société les renseignements et le cas échéant, l'acompte prévu à la Commande. L'exécution des Commandes est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux après avoir reçu la prestation.
c) Dispositions générales
La Société fera ses meilleurs efforts pour respecter les délais spécifiés dans la Commande ou au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Société, le Client (ou son représentant) et l'ensemble des intervenants au chantier avant tout début d'exécution des travaux. Dans l'hypothèse où le Client contracte en qualité de consommateur au sens de la législation en vigueur (ci-après "Consommateur"), ce dernier peut, en cas de non respect desdits délais imputable à la Société, demander la résolution de la Commande dans les conditions prévues à l'article L216-6 du Code de la consommation.
La Société est dégagée de plein droit de tout engagement en termes de délais (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires, (ii) en cas de survenance d'un événement extraordinaire de responsabilité visé à l'article VII.2 ci-après ou (iii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant après mise en demeure.

III.3. Variations / Modifications

En cas de diminution de la masse des travaux, la Société ne peut élever aucune réclamation tant que cette diminution, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas 5% du montant initial prévu. Si la diminution est supérieure à cette fraction, la Société peut prétendre à une indemnité en dédommagement de ses dépenses et d'une partie du bénéfice qu'elle aurait réalisé en exécutant les travaux prévus et abandonnés.
En cas d'augmentation de la masse des travaux, la Société est tenue d'exécuter les travaux supplémentaires tant que l'augmentation, évaluée en prix initiaux, n'excède pas le quart du montant initial des travaux. Le montant de l'augmentation est ajouté au prix prévu à la Commande et est évalué sur les mêmes bases que les prix fixés au marché et éventuellement actualisés. Le cas échéant, les délais d'exécution seront modifiés en conséquence. Si l'augmentation est de plus du quart, la Société a le droit de demander la négociation des suppléments sur de nouvelles bases ou, en cas de refus, la résiliation du marché.

III.4. Personnel

Le personnel de la Société affecté à l'exécution de la Commande demeure, en toutes circonstances sous le contrôle et l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la Société. La Société certifie que les prestations seront réalisées par des personnes employées régulièrement au regard du Code du travail. La Société s'engage à respecter la législation fiscale et sociale en vigueur ainsi que les conventions collectives applicables. Elle justifie de la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail illégal par la fourniture des documents requis par le Code du travail.

IV – RECEPTION – PROPRIETE ET RISQUES

IV.1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Société des sommes lui étant dues à cette date. La réception peut être prononcée avec ou sans réserves. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du Code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables. La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état. Le Client en qualité de maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Société qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut être utilisée sans le consentement de la Société et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié. Par dérogation, les installations peuvent être mises en service avant réception dans le cas du préachèvement pour les besoins du chantier, avec l'accord préalable et écrit du Client ou de son représentant, étant entendu qu'il n'est pas compris dans le montant du marché, le préachèvement sera facturé en sus au Client.
Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Société dans sa demande. A défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception des ouvrages et des installations est réputée acquiescée si le Client prend possession et utilise les ouvrages et installations concernés par les travaux.

IV.2. Biens, Matériels et Services

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Société de la Commande, sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Société ou de ses fournisseurs. Un bon de livraison descriptif est établi lors du chargement et remis au Client pour signature à la livraison effective. Le défaut de correspondance quantitatif et/ou qualitatif des biens livrés avec les indications portées sur le bon de livraison ne saurait être opposé à la Société et relève des seuls recours du Client à l'encontre du transporteur.
Dès lors, le Client (sauf s'il agit en qualité de Consommateur), supporte l'intégralité des charges, frais, risques et pénalités liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés.

La Société conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts. Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelconque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Société.
En cas de livraison de combustibles, la livraison est entendue par l'arrivée au point de livraison à l'exclusion des opérations de dépotage et/ou de déchargement. Le Client peut vérifier les quantités de combustibles livrés au moment de la livraison et porter ses observations et/ou réserves sur le bon de livraison. Le dépotage a toujours lieu, même avec le concours de la Société, sous la responsabilité, aux risques et à la charge du Client. Le Client est seul responsable des conséquences, notamment fiscales, liées à un éventuel usage non conforme desdits produits.

V – CONDITIONS FINANCIERES

V.1. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

a) Facturation électronique
Les factures seront émises et adressées au Client par voie électronique conformément aux modalités et conditions d'utilisation précisées ci-après. Les factures seront transmises au Client sous format papier, moyennant la facturation d'un montant forfaitaire par facture couvrant les frais d'édition, de mise sous pli et d'affranchissement ; cette facturation ne s'appliquant pas lorsque le Client contacte en qualité de consommateur ou de non professionnel au sens du Code de la consommation.

Principes de la facturation électronique

Les factures électroniques sont transmises au Client par voie électronique conformément aux modalités et conditions d'utilisation précisées ci-après. Les factures électroniques sont transmises par mail et peuvent être mises à disposition du Client sur l'intranet « ENGIE Direct » accessible à l'adresse <https://www.engie-direct.com/>.

La Société fournit en outre au Client, pour lui faciliter le respect de ses obligations légales et réglementaires, un service d'archivage des factures électroniques pendant une durée de dix (10) ans accessibles depuis l'intranet « ENGIE Direct ». Conformément aux dispositions des articles 289 V du Code Général des Impôts (CGI) et 98 F de l'annexe III du CGI, la facture électronique, la signature électronique à laquelle elle est liée ainsi que le certificat électronique qui y est attaché doivent être conservés dans leur contenu original par le Client dans les conditions et les délais prévus aux articles L. 102 B et L. 102 C du Livre des Procédures fiscales (délai de 6 ans), aux articles L. 110-4 et L. 123-22 du Code de Commerce (délais de 5 et 10 ans) ainsi que, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles L2192-1 à L2192-4 du Code de la commande publique. L'attention du Client est attirée sur le fait que, s'il décide de conserver par ses propres moyens les documents obligatoires au sens des réglementations citées ci-dessus, le Client reste seul tenu des obligations comptables et commerciales de conservation des pièces justificatives qui lui incombent et la Société ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par le Client à ses obligations d'archivage.

Statut de la facture électronique

En application des dispositions de l'article 289 V du Code général des impôts, les factures électroniques (PDF) signées fournies par la Société tiennent lieu de factures originales pour l'application des articles 236 et 289 du même code. L'impression sur papier d'une facture transmise par ce moyen ne constitue pas un original. Ces factures constituent des documents légaux justificatifs de l'appel à paiement émis par la Société au même titre que les factures sous format papier.

Contrôle de l'authenticité et de l'intégrité de la facture électronique

La Société se propose de faire procéder par son prestataire d'éditique, au nom et pour le compte du Client qui l'accepte, à la vérification (incombant à ce dernier) de la signature électronique apposée sur les factures au moyen des données contenues dans le certificat électronique ainsi que de l'authenticité et de la validité du certificat attaché à la signature électronique.

Confidentialité des données

La Société dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des factures électroniques que lui adresse la Société grâce aux identifiants de connexion (login et mot de passe) à l'intranet ENGIE Direct qui lui sont remis. Ces identifiants de connexion sont strictement personnels. En conséquence, le Client s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces identifiants de connexion. La responsabilité de la Société ne pourra être engagée en cas de divulgation d'informations ou de données archivées.

Conditions tarifaires

Les services de facturation électronique et d'archivage (inscription et consultation) sont gratuits, hors coût des communications Internet qui sont à la charge du Client.

Activation des services de facturation électronique – Prérequis et modalités

La souscription aux services de facturation électronique « push PDF » devient effective dès acceptation par le Client des présentes CGV, sous réserve de la communication préalable d'une adresse mail générique de facturation à : spn.expertise.cc.fac.cofsty@engie.com

Fin des services de facturation électronique

Le service de facturation électronique « push PDF » cesse au terme de la Commande. Le service d'archivage demeure en vigueur dix années après l'émission de la dernière facture fournie dans le cadre du service de facturation électronique résilié.

b) Calendrier de facturation et délais de paiement

Travaux : A défaut d'indication contraire, les paiements s'effectuent dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires date de facture dans les conditions suivantes : 30 % à la Commande ; 65% sur la base de situations mensuelles d'avancement des travaux et le solde, éventuellement réduit de la retenue de garantie de 5% du montant hors taxes, à la réception. Si le Client ou son représentant suspend ou arrête les travaux, le montant des travaux réalisés sera immédiatement exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues pour arrêt de chantier.

Dans le cadre de travaux entrant dans le champ d'application du dispositif légal relatif aux CEE, le devis et les annexes visées à l'article I alinéa 2 des présentes CGV feront état des conditions financières dépendant des volumes de CEE estimés par la Société et en particulier d'une contrepartie financière consentie au Client dans les conditions définies aux aides annexes (en particulier la convention CEE). Pour en bénéficier, le Client devra notamment signer les attestations sur l'honneur telles que prévues par la réglementation CEE en vigueur, de sorte que seule la Société, qui a été à l'origine de la proposition de faire effectuer ces travaux, pourra faire une demande de CEE auprès des autorités compétentes.

Biens et Services - A défaut d'indication contraire, les paiements s'effectuent dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires date de facture dans les conditions suivantes : 30 % à la Commande ; le solde à réception de la facture pour la livraison des biens et pour les prestations de services, selon les plannings financiers prévus dans les contrats de prestations de services et de maintenance

c) Modes de paiement - Les règlements sont effectués par prélèvement automatique, virement ou chèque bancaire. Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

V. 2. PRIX

Les prix sont, sauf stipulation expresse contraire, ceux en vigueur à la date de la Commande éventuellement indexés, actualisés et/ou augmentés des éventuelles prestations supplémentaires et de toutes taxes y rattachées (frais de livraison, TVA...). Ils sont exprimés et payables en euros. Si les taxes ou droits divers venaient à être modifiés, ou en cas d'évolution de la réglementation ou création d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur le coût de la Commande, il sera tenu compte de leur taux applicable ou de leur incidence à la date de livraison. Les tarifs de transport sont donnés à titre indicatif et sans engagement de la part de la Société. Dans le cas d'un retard du démarrage du chantier non imputable à la Société, celle-ci se réserve la faculté d'actualiser ses prix sur la base des index BT connus à la date de démarrage du chantier.

V. 3. RETARD DE PAIEMENT

Le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance entraîne automatiquement et de plein droit : (i) l'application prorata temporis, sur les sommes restant dues, d'intérêts de retard calculés sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points (le taux applicable étant le dernier taux publié à la date de la facture), sans préjudice de l'indemnisation de tous les frais de recouvrement et (quand applicable) de l'indemnité forfaitaire de 40 euros fixée à l'article D.441-5 du Code de Commerce et à l'article D2192-35 du Code de la commande publique, et/ou (ii) la déchéance du terme pour tout paiement, et/ou (iii) la faculté pour la Société de suspendre immédiatement l'exécution de la Commande, aux risques et frais du Client.
En outre, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, la Société pourra (i) résilier les Commandes en cours ; et/ou (ii) exercer la revendication en propriété des biens en conservant à titre d'indemnité, la totalité des règlements perçus ; et/ou (iii) refuser d'honorer toute nouvelle Commande passée par le Client, sans indemnité pour le Client.
En cas d'erreur manifeste portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté. Le Client s'interdit également de différer, réduire ou refuser le paiement d'une facture du fait

d'un litige relatif à une autre facture. Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée et expressément reconnue comme fondée par la Société ouvrant droit à l'établissement d'un avoir ou à un remboursement au profit du Client.

VI - GARANTIES

VI.1. Garanties applicables aux Travaux

Pour ce qui est de la conception et de la réalisation de travaux, la Société se réserve le droit conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, de mettre en place une caution bancaire d'un montant maximal de 5% du prix hors taxes des travaux en lieu et place d'une retenue de garantie de ce montant. Les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement, d'une garantie de bon fonctionnement et le cas échéant d'une garantie décennale, dans les conditions fixées par les articles 1792 et suivants du Code civil. La garantie ne s'étend pas aux vices apparents lors de la réception, aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers. La responsabilité de la Société sera entièrement dérogée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

VI.2. Garanties applicables aux biens et services

La Société s'engage à réaliser la fourniture des biens et des services conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, et à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut pouvant lui être directement imputé dans la conception, les matières ou l'exécution de la Commande, dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation de la Société ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'un entretien ou d'une maintenance effectués sur ses fournitures par des tiers non expressément autorisés, soit de conditions de stockage inadéquates. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits, de force majeure ou cas assimilés, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, de défauts d'entretien, de surveillance, d'utilisation ou d'exploitation, de dommages causés par les tiers. Le Client s'engage à aviser la Société sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Société et deviennent sa propriété.

VI.3 Garanties légales

Conformément à l'article L.211-2 du Code de la consommation, la Société reste tenue à l'égard du Consommateur de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-3 à L. 217-20 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 et 2232 du code civil.

Le Consommateur est informé que (i) lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, il bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ; il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ; il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien ; (ii) la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie par la Société ; (iii) la garantie légale des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil peut être mise en oeuvre dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice, et implique de choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix conformément à l'article 1644 du code civil.

VII - RESPONSABILITES / FORCE MAJEURE

VII.1 La Société est soumise, dans le cadre de l'exécution de la Commande, à une obligation de moyens. Sa responsabilité est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices directs et certains dûment justifiés, causés par sa faute et/ou sa négligence et/ou celle de son personnel au Client, à l'exclusion de tous dommages indirects et immatériels tels que pertes de production et d'exploitation, pertes de profit et de revenus, perte d'image, manques à gagner subis par le Client. En outre et sauf disposition d'ordre public contraire ou dispositions contractuelles dérogatoires, sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, au moins élevé des deux montants suivants : (i) deux fois le montant de la Commande ou (ii) un million et demi d'euros (1,5 M€) par sinistre et par an. Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de la Société et de ses assureurs au-delà du plafond stipulé ci-dessus.

VII.2 Causes exonératoires - Force majeure

De manière générale, la Société ne pourra être tenue responsable en cas de fait d'un tiers ou du Client, ni en cas de Force Majeure telle que définie ci-après.

1. « Force Majeure » signifie la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche ou entrave une Partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu de la Commande, si et dans la mesure où cette Partie prouve : (a) que cet empêchement est hors de son contrôle raisonnable ; et (b) qu'elle ne pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion de la Commande ; et (c) que les effets de l'empêchement n'auraient raisonnablement pas pu être évités ou surmontés par la Partie concernée.

2. Jusqu'à preuve du contraire, les événements suivants affectant une Partie sont présumés remplir les conditions (a) et (b) du paragraphe 1 de la présente clause : (i) la guerre (qu'elle soit déclarée ou non), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, mobilisation militaire étendue ; (ii) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, putsch militaire ou usurpation, insurrection, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie, actes de vandalisme ; (iii) restrictions monétaires et commerciales, embargo, sanction ; (iv) acte d'autorité publique, légal ou illégal, respect de toute loi ou ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'ouvrages, réquisition, nationalisation ; (v) peste, épidémie, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême (inondations, incendies, barrières de dégel ...); (vi) explosion, incendie, destruction d'équipement, panne prolongée de transport, de télécommunication, de système d'information ou d'énergie, défaut ou rupture d'approvisionnement en matières premières, en électricité, gaz ou d'une autre source d'énergie ou d'un autre bien nécessaire à la réalisation de la Commande ; (vii) perturbation générale du travail telle que boycott, grève et lock-out, go-slow, occupation d'usines et de locaux ; (viii) découverte de vestiges archéologiques ou de pollutions.

3. Une Partie qui invoque avec succès la présente clause est libérée de son devoir d'exécuter ses obligations en vertu de la Commande et de toute responsabilité en matière de dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour violation de la Commande, à partir du moment où la notification en soit parvenue à l'autre Partie. La notification n'est pas faite sans délai, l'exonération prend effet à partir du moment où elle parvient à l'autre Partie. Lorsque l'effet de l'empêchement ou de l'événement invoqué est temporaire, les conséquences ci-dessus ne s'appliquent que tant que l'empêchement invoqué entrave l'exécution par la Partie concernée. Lorsque la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver substantiellement les Parties de ce qu'elles étaient raisonnablement en droit d'attendre de la Commande, chaque Partie a le droit de résilier la Commande par notification dans un délai raisonnable à l'autre Partie. Sauf convention contraire, les parties conviennent expressément que la Commande peut être résiliée par l'une ou l'autre Partie si la durée de l'empêchement dépasse 60 jours.

VIII SAUVEGARDE / IMPREVISION

1. Une Partie est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si des événements ont rendu l'exécution plus onéreuse que ce qu'elle pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion de la Commande.

2. Nonobstant le paragraphe 1 de la présente clause, lorsqu'une Partie prouve que : a) la poursuite de l'exécution de ses obligations contractuelles est devenue excessivement onéreuse en raison d'un événement échappant à son contrôle raisonnable et dont on ne pouvait raisonnablement attendre qu'il soit pris en compte au moment de la conclusion de la Commande ; et que b) elle n'a pas pu raisonnablement éviter ou surmonter l'événement ou ses conséquences, les parties sont tenues, dans un délai raisonnable à compter de l'invocation de la présente clause, de négocier de bonne foi des conditions contractuelles alternatives qui permettent raisonnablement de surmonter les conséquences de l'événement. Sont notamment visés les types d'événements suivants : augmentation significative du prix des matières premières, des matériels, composants et/ou équipements nécessaires à l'exécution de la Commande, du coût des transports ou des énergies (sous réserve que cette augmentation ne soit pas déjà prise en compte dans la formule de révision des prix éventuellement convenue entre les Parties) ; modifications du cours des changes ; évolutions réglementaires.

3. Lorsque le paragraphe 2 de la présente clause s'applique, mais que les Parties n'ont pas pu convenir de conditions contractuelles alternatives comme prévu dans ce paragraphe dans un délai de trente (30) jours suivant la survenance de l'événement, la Partie qui invoque la présente clause a le droit de résilier la Commande, mais ne peut demander une adaptation par le juge sans l'accord de l'autre partie. Les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, conviennent que les présentes dispositions ont vocation à se substituer à celles de l'article 1195 précité et renoncent expressément à se prévaloir de ce dernier.

IX DROIT APPLICABLE – MEDIATION ET LITIGES

Le droit applicable est, quel que soit le lieu d'exécution des fournitures, des services et/ou des travaux, le droit français.

A DÉFAUT DE PARVENIR A UNE SOLUTION AMIABLE POUR LE RÈGLEMENT D'UN DIFFÉREND RELATIF À LA COMMANDE, INCLUANT SON INTERPRÉTATION, SA FORMATION, SON EXÉCUTION ET SA CESSATION, LA SOCIÉTÉ ET LE CLIENT (UNIQUEMENT SI CE DERNIER CONTRACTÉ EN QUALITÉ DE COMMERÇANT) S'ACCORDENT À SOUMETTRE CE DIFFÉREND AU TRIBUNAL COMPÉTENT DANS LE RESSORT DUQUEL EST SITUÉE LA DIRECTION RÉGIONALE DE LA SOCIÉTÉ DESTINATAIRE DE LA COMMANDE OU, A DÉFAUT, SON SIÈGE SOCIAL, ET CE À L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE TRIBUNAL, NONOBTANT LA PLURALITÉ DE DÉFENDEURS, LA PROCÉDURE EN RÉFÈRE OU L'APPEL EN GARANTIE.

Le Client dispose aussi de la faculté de saisir gratuitement le médiateur d'ENGIE par lettre suivante à : COURRIER DU MÉDIATEUR, TSA 27601 - 59973 TOURCOING CEDEX, ou en remplissant le formulaire sur le site <http://www.mediateur-engie.com/contact>. Conformément à la charte de médiation d'ENGIE, le médiateur proposera une solution indépendante et impartiale, que les parties seront libres d'accepter ou de refuser.